

**Fourniture, installation, paramétrage, supervision et
maintenance d'une infrastructure VPN inter-sites pour
les UFA du CFA AGRICOLE PUBLIC DES HAUTS-DE-
FRANCE**

**Cahier des Clauses
Administratives
Particulières (CCAP)**

**Marché public de fournitures et de
service**

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, le paramétrage, la supervision, la maintenance et l'exploitation d'une infrastructure VPN inter-sites destinée aux unités de formation de l'EPLEFPA de l'Oise.

Il comprend également la fourniture des licences logicielles, abonnements de télécommunications et prestations associées nécessaires au bon fonctionnement de la solution.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent CCAP ;
3. Le CCTP et ses annexes ;
4. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
5. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. Le mémoire technique du titulaire ;
7. Le CCAG-TIC en vigueur (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de soixante (60) mois à compter de sa notification.

Cette durée comprend :

- la phase de déploiement ;
- la mise en service ;
- les abonnements ;
- la maintenance ;
- la supervision.

ARTICLE 4. FORME ET NATURE DES PRIX

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les candidats peuvent proposer une solution fondée sur l'acquisition ou sur la mise à disposition des équipements. Dans tous les cas, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du marché pendant sa durée.

Les prix comprennent notamment :

- les fournitures ;
- les licences ;
- les abonnements ;
- les déplacements ;
- les prestations d'installation ;
- les formations ;
- la maintenance ;
- la supervision.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre de ces prestations.

ARTICLE 4 Bis. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est destiné à valoriser les prestations complémentaires ou exceptionnelles qui ne seraient pas couvertes par le prix global et forfaitaire du marché.

Les prix figurant au BPU n'emportent aucun engagement de commande de la part de l'EPLFPA de l'Oise.

Le recours aux prestations du BPU demeure exceptionnel et limité aux besoins non prévus dans le périmètre initial du marché.

Les prestations relevant du périmètre défini au CCTP et incluses dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire au titre du BPU.

Les prestations commandées sur la base du BPU feront l'objet d'un accord préalable écrit de l'EPLFPA de l'Oise.

ARTICLE 5. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pendant les douze premiers mois.

À compter de la deuxième année, ils sont révisables annuellement selon la formule définie à l'acte d'engagement.

La part relative aux abonnements opérateurs pourra être ajustée sur justification des évolutions tarifaires imposées par les opérateurs.

ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION

Le titulaire propose un calendrier détaillé de déploiement dans son offre.

La mise en service complète devra intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 7. VERIFICATIONS ET RECETTE

La réception est prononcée après :

- installation des équipements ;
- validation des tunnels VPN ;
- validation des accès Internet ;
- validation des mécanismes de secours ;
- remise de la documentation ;
- réalisation des formations.

La recette pourra être :

- prononcée sans réserve ;
- prononcée avec réserves ;
- refusée.

Les réserves devront être levées dans un délai fixé par l'EPLEFPA de l'Oise.

Un procès-verbal de recette est établi par l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 8. MAINTENANCE

Le titulaire assure :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance corrective ;
- les mises à jour des logiciels ;
- le maintien en condition opérationnelle ;

La maintenance est incluse pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9. CYBERSECURITE

Le titulaire applique les recommandations de l'ANSSI.

Le titulaire assure le maintien à jour des équipements et logiciels pendant toute la durée du marché.

Il informe immédiatement l'EPLEFPA de tout incident de sécurité affectant ou susceptible d'affecter le système d'information.

Les correctifs de sécurité sont déployés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation demeure applicable pendant cinq ans après la fin du marché.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire respecte les dispositions du RGPD et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données traitées.

Le titulaire informe sans délai l'EPLEFPA de toute violation de données ou incident de sécurité susceptible d'affecter les données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 12. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours conformément à la réglementation en vigueur.

Les intérêts moratoires sont dus en cas de dépassement de ce délai.

ARTICLE 13. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

L'EPLEFPA de l'Oise peut notamment résilier le marché :

- en cas de faute grave du titulaire ;
- en cas de défaillance compromettant la continuité du service.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Le droit français est applicable au présent marché.

En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le titulaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter de l'exécution du marché.

Une attestation pourra être demandée à tout moment par l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles 4 bis, 7, 9 et 13 du présent CCAP dérogent aux dispositions correspondantes du CCAG-TIC.